

Quand la procédure de liquidation judiciaire d'une société est étendue à son dirigeant



© 2023 Les Echos Publishing

Lorsqu'il apparaît que le patrimoine d'une société et celui de son dirigeant ont été confondus, la procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) dont la société fait l'objet peut être étendue à son dirigeant.

En pratique : la confusion des patrimoines est invoquée par le mandataire ou par le liquidateur judiciaire qui espère ainsi élargir ses chances de recouvrer les sommes qui sont dues aux créanciers. En effet, en cas d'extension de la procédure, les biens du dirigeant peuvent faire l'objet de mesures conservatoires, puis être vendus pour régler les créanciers de la société.

Des relations financières anormales

La confusion des patrimoines est retenue par les juges lorsqu'ils constatent l'existence de relations financières anormales entre la société et son dirigeant. Tel a été le cas dans l'affaire récente suivante.

L'associé gérant d'une SARL avait procédé à son profit à des retraits en espèces et à des virements importants (88 000 €)

depuis le compte bancaire de la société. Lorsque la SARL avait été placée en liquidation judiciaire, le liquidateur avait estimé que ces transferts d'argent étaient injustifiés et avait donc demandé que la procédure de liquidation judiciaire soit étendue à l'associé gérant.

Pour sa défense, ce dernier avait fait valoir qu'il n'y avait rien eu d'anormal puisque que les sommes ainsi prélevées avaient été inscrites au débit de son compte courant d'associé et qu'elles constituaient donc une dette à l'égard de la société.

Mais les juges n'ont pas été de cet avis. Pour eux, le seul fait que les sommes en question aient été inscrites sur le compte courant de l'associé gérant ne permettait pas d'exclure l'anormalité des virements et retraits opérés sans contrepartie par l'intéressé à son profit. La procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de la société pouvait donc valablement être étendue au gérant.

[Cassation commerciale, 13 septembre 2023, n° 21-21693](#)

© 2023 Les Echos Publishing